

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

PP/PG P.V. SASP 19

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 février 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 10, 14 et 16 décembre 2021
- 2. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 3. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

- M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés
- M. Marc Goergen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

- M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
- M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

- M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports
- M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
- M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique
- M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Jeannine Dennewald, Mme Christine Goy, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

- M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP
- M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 10, 14 et 16 décembre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7964 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de <u>Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP)</u>, <u>Président de la Commission de la Santé et des Sports</u>, les membres présents du Gouvernement ainsi que les représentants de différents ministères procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

<u>Article 1^{er}</u> – article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier sur plusieurs points l'article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui règle l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, tel que défini au point 27° de l'article 1^{er} de la même loi.

Point 1°

Le point 1° de l'article 1^{er} modifie le paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il vise à redresser une erreur matérielle dans la phrase liminaire dudit paragraphe 2 et à apporter plusieurs modifications essentielles au régime Covid check.

En effet, le régime du 2G+¹ est remplacé par le régime moins contraignant du 3G. Partant, afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check, les personnes doivent se prévaloir soit d'un certificat de vaccination de moins de deux cent soixante-dix jours (et non plus de cent quatre-vingts jours), soit d'un certificat de rétablissement de moins de cent quatre-vingts jours, soit d'un certificat de test Covid-19 muni d'un code QR conformément à l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation pour les personnes n'ayant pas encore reçu leur vaccination de rappel et dont le certificat de vaccination date de plus de cent quatre-vingts jours de se soumettre à un test Covid-19. En outre, les personnes ne disposant pas d'un certificat de vaccination ou de rétablissement en cours de validité peuvent à nouveau accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements sous régime Covid check moyennant présentation du résultat négatif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (test TAR) certifié.

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} prévoit de reformuler le paragraphe 3 de l'article 1^{er} bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans un souci de cohérence.

Suivant cette disposition, les personnes titulaires d'un certificat de contreindication à la vaccination contre la Covid-19 disposent toujours de la possibilité de présenter un certificat de test Covid-19 ou de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place et dont le résultat est négatif.

Point 3°

_

¹ En vertu de la loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

^{1°} soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingts jours ou moins ;

^{2°} soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingts jours ;

^{3°} soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR;

^{4°} soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours.

Le point 3° de l'article 1^{er} insère un nouveau paragraphe 5 dans l'article 1^{er}bis, qui exempte les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile de toute condition liée à la protection contre la Covid-19.

<u>Article 2</u> – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui régit le secteur Horeca.

L'horaire de fermeture actuel des établissements de restauration et de débit de boissons, qui est fixé à 23.00 heures, est ainsi aboli.

<u>Article 3</u> – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend abolir le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant l'accès aux établissements hospitaliers, aux structures d'hébergement pour personnes âgées, aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux centres psychogériatriques, aux réseaux d'aides et de soins, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

Les établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 étant soumis au régime du 3G+², il s'ensuit que les salles de restauration présentes au sein de ces établissements sont également soumises à ce régime spécifique. Or, ce dernier est plus contraignant que le nouveau régime Covid check (3G) qui est désormais appliqué dans les établissements de restauration et de débit de boissons. Partant, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est devenu superfétatoire.

<u>Article 4</u> – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Point 1°

Le point 1° de l'article 4 tend à insérer dans l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2bis nouveau qui reprend et précise le contenu du paragraphe 3bis ancien dudit article 3bis. Cette modification est opérée dans un souci de précision et de sécurité juridique, afin de mieux comprendre quels certificats sont visés.

Point 2°

Suite à l'insertion du paragraphe 2bis nouveau, il convient d'abroger le paragraphe 3bis ancien de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

² En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois des établissements visés à l'article 3 sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de ces établissements, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Point 3°

Le point 3° de l'article 4 vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit d'étendre le principe de l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus à tous les enfants mineurs, et cela indépendamment de leur âge.

<u>Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé,</u> propose de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que sont visés par cette disposition les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus. Elle annonce l'intention du Gouvernement de saisir la Chambre des Députés d'un amendement dans ce sens.

<u>Article 5</u> – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3 septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mise en œuvre du régime Covid check sur le lieu de travail.

Point 1°

Le point 1° de l'article 5, qui vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit de rendre facultatif le régime du 3G sur le lieu de travail, ce dernier étant actuellement obligatoire. Il est à souligner dans ce contexte que les protections contre le licenciement restent en vigueur.

Dans les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, la mise en place du régime du 3G ne pourra se faire qu'avec l'accord de celle-ci.

Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, attire l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le commentaire des articles accompagnant le présent projet de loi. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel, le commentaire de l'article 5 indique en effet que la mise en place du régime du 3G exige l'accord de tous les salariés de l'entreprise. Or, la mise en place dudit régime peut être décidée unilatéralement par l'employeur dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instaurer une délégation du personnel.

À défaut de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test en cours de validité, les règles générales relatives aux rassemblements prévues à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent. Dans ce cas de figure, il convient de préciser qu'il faut entendre par nombre de salariés ceux qui se trouvent simultanément au même endroit (bureau, salle de conférence, cantine, etc.).

Suite à la modification du régime Covid check à l'endroit de l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient également de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 3*septies* visant à assimiler les personnes exerçant un mandat politique ou public aux salariés et agents publics. En effet,

l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check permet désormais aux personnes exerçant un mandat politique ou public d'organiser leurs rassemblements selon les dispositions de l'article $1^{er}bis$.

Point 2°

Le point 2° de l'article 5 modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il étend le cercle des personnes pouvant figurer sur la liste qui peut être tenue dans le cadre du régime Covid check aux personnes externes vaccinées ou rétablies.

Point 3°

Le point 3° de l'article 5 vise à apporter une précision à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 4°

Le point 4° de l'article 5 entend adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de prendre en compte le fait que le régime Covid check sur le lieu de travail est désormais facultatif.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, précise que la modification proposée de l'article 3septies est le fruit de négociations tripartites que le Gouvernement a menées avec les syndicats représentatifs sur le plan national et avec l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL). Concernant le secteur étatique, le Gouvernement s'est accordé avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) sur le maintien du régime du 3G, tel qu'actuellement en place, dans les différents ministères et administrations. Le secteur communal décidera de manière autonome du maintien ou non du régime du 3G.

Il est par ailleurs prévu de recourir, jusqu'au 28 février 2022 inclus, à l'Armée luxembourgeoise pour proposer des certificats de test gratuits aux salariés et agents publics ayant obtenu une première dose de vaccin, ceci entre l'administration de la première et de la deuxième dose vaccinale. À partir du 1^{er} mars 2022, il est prévu que le ministère de la Santé mettra à la disposition des salariés et des agents publics concernés un coupon par semaine pour faire réaliser gratuitement un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié.

<u>Article 6</u> – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prévoit une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° de l'article 6, qui tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, prévoit que tout rassemblement entre onze et cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes

portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. Dans la version actuelle de la loi, cette limite supérieure est fixée à vingt personnes.

Tout rassemblement entre cinquante et une et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements comptant entre onze et deux cents personnes se déroulent sous le régime Covid check.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient de supprimer la disposition y relative à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° de l'article 6, qui entend modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, précise que tout rassemblement entre deux cent et une et deux mille personnes incluses est soumis au régime Covid check ou bien à l'obligation pour les personnes de porter un masque et de se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres

La limite supérieure pour les rassemblements autorisés passe de deux cents à deux mille personnes ; au-delà de deux mille personnes, les rassemblements sont soumis à un protocole sanitaire. Contrairement à la pratique actuellement en vigueur, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation (et non plus refus) du protocole sanitaire.

Étant donné que les rassemblements ou événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition, il convient d'insérer une disposition y relative dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Le point 3° de l'article 6, qui modifie le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, vise à adapter les règles relatives aux activités périet parascolaires afin de tenir compte de l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check.

Ainsi, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois sont soumises à la présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 si le groupe dépasse le nombre de dix personnes.

<u>Article 7</u> – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique avec le nouveau régime Covid check (3G).

Point 1°

Le point 1° de l'article 7 entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Point 2°

Le point 2° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, tous les sportifs, juges, arbitres et encadrants à partir de l'âge de douze ans et deux mois, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive, dès lors qu'ils remplissent les conditions découlant du régime du 3G. Il n'est donc plus prévu de faire une distinction entre les personnes de moins de dix-neuf ans et celles âgées de dix-neuf ans et plus. Étant donné l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check, il n'est pas indiqué non plus de prévoir une exception pour les sportifs et les encadrants professionnels.

Point 3°

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 2°, il convient d'abroger les paragraphes 9 et 10 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant respectivement les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus et les encadrants professionnels et non professionnels.

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter les paragraphes subséquents de l'article 4*bis*.

Points 4° et 5°

Les points 4° et 5° de l'article 7 entendent adapter les paragraphes 9 et 10 nouveaux (paragraphes 11 à 12 anciens) de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

Point 6°

Suite à l'abrogation des paragraphes 9 et 10, il est proposé de renuméroter le paragraphe13 de l'article 4*bis* en paragraphe 11.

<u>Article 8</u> – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter une série d'adaptations au niveau de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il vise à harmoniser les dispositions relatives aux activités culturelles avec le nouveau régime Covid check, de sorte que toute activité culturelle réunissant plus de dix personnes est désormais soumise au régime du 3G.

Point 1°

Le point 1° de l'article 8 entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci de cohérence.

Point 2°

Vu l'application généralisée des règles « 3G » dans le cadre du régime Covid check, il convient d'abroger le paragraphe 4 de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit une exception pour les personnes de moins de dix-neuf ans et pour les professionnels du secteur culturel.

Point 3°

Suite à l'abrogation du paragraphe 4, il y a lieu de renuméroter le paragraphe subséquent de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

<u>Article 9</u> – article 4quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4*quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux centres pénitentiaires.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° de l'article 9 visent à compléter respectivement les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4*quinquies* afin de prévoir la même possibilité pour le détenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours, conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

<u>Article 10</u> – article 4sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 4*sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au Centre de rétention.

Points 1° et 2°

Par analogie à l'article précédent, les points 1° et 2° de l'article 10 visent à compléter respectivement les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4*sexies* afin de prévoir la même possibilité pour le retenu de voir son isolement prendre fin avant la période de dix jours, conformément au régime de droit commun tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur modifiée.

<u>Article 11</u> – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Étant donné que le projet de loi sous rubrique propose de supprimer la mesure de mise en quarantaine en cas de contact avec une personne testée positive, il échet d'adapter l'intitulé du chapitre 2*quinquies* en conséquence.

À noter que, dans la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, les personnes vaccinées ou rétablies sont d'ores et déjà exemptées de la mise en quarantaine.

<u>Article 12</u> – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au traçage des contacts.

Il propose ainsi de supprimer la référence à la mesure de mise en quarantaine à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre f), de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci pour la raison énoncée à l'endroit de l'article 11 du projet de loi.

<u>Article 13</u> – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de mise en guarantaine et de mise en isolement.

Point 1°

Le point 1° de l'article 13 entend supprimer le point 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en quarantaine.

En outre, il est proposé d'adapter les règles relatives à l'isolement qui, en principe, prend fin après dix jours. Il peut être mis fin à la mesure de mise en isolement avant l'écoulement de ce délai si la personne infectée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Points 2° à 4°

Les points 2° à 4° de l'article 13 entendent adapter les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications susmentionnées

<u>Article 14</u> – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

<u>Article 15</u> – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

<u>Article 16</u> – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

Article 17

L'article 17 prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**:

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Évaluation des mesures actuellement en vigueur

<u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) souhaite savoir si le Gouvernement a soumis le dispositif des mesures actuellement en vigueur à une évaluation avant de proposer un allègement desdites mesures³.

<u>Madame la Ministre de la Santé</u> rappelle à cet égard que les mesures strictes décidées le 24 décembre 2021⁴ avaient été proposées à des fins de prévention au vu de l'apparition du nouveau variant Omicron. Or, la propagation rapide du variant Omicron n'a pas mené à une détérioration de la situation sanitaire, de sorte qu'une évaluation des mesures préventives semble peu pertinente.

Situation dans les écoles

<u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) se renseigne sur l'impact de la loi future sur le domaine de l'éducation nationale et sur l'intention du Gouvernement d'apporter des adaptations au dispositif sanitaire applicable aux écoles.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que l'abolition de la mesure de mise en quarantaine sera également applicable à l'éducation nationale. Il s'ensuit que les personnes qui ne sont ni vaccinées ni rétablies et qui ne participent pas au *testing* renforcé ne seront plus mises en quarantaine en cas de détection d'un ou de plusieurs cas positifs dans une classe. Partant, le dispositif sanitaire de l'éducation nationale prévoit désormais deux scénarios différents, à savoir le dispositif sanitaire de base et le dispositif sanitaire lors de l'apparition de cas positifs dans les écoles. Dans ce dernier cas de figure, la personne positive est isolée à son domicile, alors que les élèves et enseignants concernés sont invités à participer au *testing* renforcé.

Dans ce contexte, <u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) renvoie à la question parlementaire urgente n° 5601 au sujet des cas de Covid-19 dans les écoles qu'elle avait déposée en date du 27 janvier 2022. Bien que le caractère urgent de cette question parlementaire n'ait pas été reconnu, l'oratrice juge opportun de disposer des chiffres demandés en amont du vote du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que le ministère est en train de compiler les données

³ Cf. la demande du groupe politique CSV datant du 1^{er} février 2022 et visant la convocation en urgence d'une réunion ayant trait à l'évaluation du dispositif des mesures et règles sanitaires actuellement en vigueur, ceci en présence de Monsieur le Premier ministre et de Madame la Ministre de la Santé.

⁴ Loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

demandées en coopération étroite avec la Direction de la santé. Ces données seront communiquées à la Chambre des Députés dans les délais impartis.

Situation dans les hôpitaux

<u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) demande si, au vu de la détente progressive de la situation dans les établissements hospitaliers, il est prévu d'assouplir les règles régissant le régime des visites aux patients hospitalisés.

Il est rappelé à cet égard que le Centre Hospitalier Émile Mayrisch (CHEM) est le seul établissement hospitalier qui a décidé de suspendre les visites aux patients depuis le 28 janvier 2022, ceci en raison de la hausse des cas de Covid-19.

Monsieur Georges Mischo (CSV), en tant que président du conseil d'administration du CHEM, informe à ce sujet que les visites seront à nouveau admises sur les trois sites du CHEM (Esch-sur-Alzette, Niederkorn et Dudelange) à compter du 12 février 2022.

Définitions (article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre de définitions énumérées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 est devenu caduc suite aux modifications apportées par le projet de loi sous rubrique. L'orateur propose de procéder à la suppression des définitions en question lors de la prochaine modification de ladite loi.

Mesures concernant le secteur Horeca (article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Vu l'intention du Gouvernement de lever la fermeture des établissements Horeca fixée à 23.00 heures, <u>Monsieur Marc Spautz</u> (CSV) s'interroge sur l'opportunité de prévoir une dérogation à l'article L. 211-7 du Code du travail pour les établissements touchés par cette fermeture. En effet, l'article L. 211-7 du Code du travail dispose que toute entreprise doit établir un plan d'organisation de travail en temps utile, et au plus tard cinq jours francs avant le début de la période de référence visée à l'article L. 211-6 du même code. Une modification à court terme de la fermeture risque d'avoir pour conséquence que les établissements touchés par celle-ci se trouvent dans l'impossibilité de respecter le délai visé dans le Code du travail.

En réaction à cette intervention, <u>Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire</u> annonce son intention de proposer un amendement gouvernemental visant à résoudre le problème identifié par l'orateur précédent.

Suite à une question afférente de <u>Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports</u>, il est confirmé que les communes sont à nouveau libres d'accorder aux débits de boissons une dérogation générale ou individuelle aux heures normales d'ouverture (nuit blanche).

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

<u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) demande des précisions sur les exigences que doivent remplir les rassemblements dépassant le nombre de deux mille personnes et qui sont soumis à un protocole sanitaire.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que le protocole sanitaire vise à prendre en compte les spécificités des événements concernés afin d'en assurer le déroulement dans les meilleures conditions possibles. À cette fin, il s'agit de clarifier un certain nombre de questions, comme l'organisation des flux, le contrôle à l'entrée des certificats requis dans le cadre du régime Covid check, la question de savoir s'il s'agit d'un événement divisé en plusieurs compartiments et si tous les participants sont présents en même temps, la durée de l'événement, la possibilité de prévoir une restauration ambulatoire ou encore l'opportunité d'imposer le port du masque lors d'un événement de très grande envergure.

En réponse à une question afférente de <u>Madame Josée Lorsché</u> (déi gréng), <u>Madame la Ministre de la Santé</u> confirme que tout événement dépassant le nombre de cinquante et une personnes doit être soumis au régime Covid check au cas où il s'avérerait impossible d'attribuer des places assises aux participants (par exemple lors d'un événement organisé en plein air pendant la saison hivernale).

<u>Madame Martine Hansen</u> (CSV) souhaite savoir si la levée des restrictions au domicile s'applique à tout événement à caractère privé, comme par exemple une fête privée organisée dans une grange louée à cette fin.

Il est confirmé qu'un événement organisé au domicile n'est plus soumis à aucune condition, alors que tout autre événement est régi par les règles relatives aux rassemblements. Une fête à caractère privé organisée par un professionnel de l'événementiel continue de relever des règles régissant le secteur Horeca.

Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention (articles 4quinquies et 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) constate que chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. De même, toute personne nouvellement accueillie au Centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. L'oratrice demande des précisions à cet égard, notamment au vu du fait que le présent projet de loi propose d'abolir la mesure de mise en quarantaine en cas de contact avec une personne testée positive.

<u>Une représentante du ministère de la Justice</u> confirme que la quarantaine effectuée à chaque nouvelle admission sera effectivement maintenue par principe de précaution, ceci afin d'éviter une propagation du virus au sein des centres pénitentiaires et du Centre de rétention.

Traçage des contacts (article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Vu l'abolition de la mesure de mise en quarantaine, <u>Monsieur Sven Clement</u> (Piraten) s'interroge sur l'utilité de maintenir les dispositions relatives au traçage des contacts des personnes à haut risque d'être infectées, ce dernier

ayant pour but de mettre en quarantaine les personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive. En effet, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, autorise toujours le directeur de la santé à collecter et à traiter un nombre important de données des personnes à haut risque d'être infectées, alors que la finalité de la collecte et du traitement de ces données est devenue caduque.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que l'Inspection sanitaire continue à contacter les personnes infectées en vue de l'établissement de l'ordonnance d'isolement. Même si les personnes à haut risque d'être infectées ne sont plus mises en quarantaine, un certain nombre de recommandations leur sont également adressées, comme l'évitement de contacts avec des personnes vulnérables, le port d'un masque FFP2 pendant quelques jours et la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 le deuxième et le quatrième jour après le dernier contact avec la personne infectée. Ces informations peuvent soit être diffusées de manière générale au grand public, soit être communiquées de façon ciblée aux personnes concernées par voie de courriel ou de sms. Afin de faciliter cette tâche, il est jugé préférable de maintenir la base légale pour le traçage des contacts des personnes à haut risque d'être infectées.

En réaction aux propos de Monsieur le Directeur de la santé et dans un souci de protection des données à caractère personnel, <u>Monsieur Sven Clement</u> (Piraten) suggère alors de maintenir seulement les deux premières catégories de données (données d'identification et coordonnées de contact de la personne à haut risque d'être infectée) et de procéder à la suppression des autres catégories énumérées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cependant, <u>Madame la Ministre de la Santé</u> exprime sa préférence pour le maintien du dispositif en question qui permet à la Direction de la santé de conserver une vue d'ensemble sur la situation sanitaire.

Dans le même contexte, <u>Monsieur Sven Clement</u> (Piraten) propose d'abroger le paragraphe 2*bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui oblige tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne à remplir le formulaire de localisation des passagers. En effet, cette obligation ne semble plus être pertinente au vu de l'abolition de la mesure de mise en quarantaine.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que le paragraphe 2bis de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le formulaire de localisation des passagers est devenu caduc. Il rappelle que cette disposition avait été modifiée par la loi du 16 décembre 2021⁵ afin de s'aligner sur la proposition de

⁵ Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

^{1°} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

^{2°} de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

^{3°} de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

^{4°} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

^{5°} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

^{6°} de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

la Commission européenne de modifier la décision d'exécution (UE) 2017/253 concernant la mise en place d'un système de formulaires numériques de localisation des passagers dans le cadre des procédures de notification des alertes en cas de menaces transfrontalières graves pour la santé. Or, les États membres de l'Union européenne ne sont pas arrivés à se mettre d'accord sur la proposition susmentionnée de la Commission européenne, de sorte que la décision d'exécution (UE) 2017/253 modifiée n'est jamais entrée en vigueur. Pour cette raison, le Luxembourg n'a pas appliqué la procédure prévue au paragraphe 2*bis* de l'article 5 tel qu'il ressort de la loi précitée du 16 décembre 2021.

Au vu de ce qui précède, il est convenu de procéder à l'abrogation du paragraphe 2*bis* de l'article 5 par voie d'amendement gouvernemental.

Mesure de mise en isolement (article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Max Hengel (CSV) propose de préciser dans le texte de loi à partir de quel jour la personne concernée peut commencer à réaliser deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 en vue de mettre fin à la mesure de mise en isolement avant l'écoulement de la durée de dix jours.

Dans sa réponse, <u>Monsieur le Directeur de la santé</u> juge préférable de régler ce type de question dans le cadre de l'ordonnance d'isolement qui prend en compte la situation individuelle de chaque personne infectée.

*

En guise de conclusion, <u>Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports</u> propose au Gouvernement de préparer une communication à l'attention du grand public expliquant les nouvelles règles en vigueur de façon claire et concise.

Dans sa réponse, <u>Madame la Ministre de la Santé</u> renvoie au matériel d'information qui est mis à la disposition du grand public sur le site https://covid19.public.lu et dans le communiqué de presse qui sera diffusé suite au vote du projet de loi.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, <u>Monsieur Mars Di</u> <u>Bartolomeo</u>, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

En ce qui concerne la campagne de vaccination, <u>Madame Nathalie Oberweis</u> (déi Lénk) s'enquiert des efforts déployés par le Gouvernement visant à mettre

^{7°} de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

^{8°} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

^{10°} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

^{11°} de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

en place une coopération avec les communes et les associations impliquées dans la vie sociale et culturelle locale afin d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination.⁶

<u>Madame la Ministre de la Santé</u> se déclare d'accord pour venir présenter les informations demandées lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports, voire pour les diffuser par écrit.

<u>Madame Martine Hansen</u> (CSV), quant à elle, demande des précisions sur la distribution et l'administration du vaccin Nuvaxovid de Novavax dont une première livraison est attendue dans le courant du mois de février.

<u>Madame la Ministre de la Santé</u> réplique qu'une livraison de 9 000 doses est prévue le 21 février 2022, alors que 30 000 doses supplémentaires devraient être livrées avant la fin du mois de mars. Les modalités de distribution et d'administration du vaccin Nuvaxovid seront décidées sur base d'un avis du Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses qui est en cours d'élaboration.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

_

⁶ Cf. la motion déposée par Madame Nathalie Oberweis en date du 16 décembre 2021 et intitulée « Mise en place d'un programme de coopération dans l'objectif d'atteindre et d'informer la population qui n'a pas accès aux informations de base concernant la vaccination »